

Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux»

(JO n° 141 du 19 juin 2004 et BO du 30 juin 2004)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations d'abattage d'animaux soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2210 : installations d'abattage d'animaux

Entrée en vigueur : le 20 juin 2004

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 19 octobre 2004) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées après le 19 octobre 2004) :

Depuis le 19 décembre 2004	Depuis le 19 juin 2005
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5. Eau (sauf 5.9) 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 et 2.3) 6. Air-odeurs 8. Bruit et vibrations 5.9. Eau - surveillance par l'exploitant

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2210.